

COMMUNES SANS POLICE COMMUNALE

Liste des Infractions

1. Règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement

- | | | |
|---|--|--|
| 200. | <input type="checkbox"/> Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48/8 OSR)
<input type="checkbox"/> a. de deux heures au plus
<input type="checkbox"/> b. de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
<input type="checkbox"/> c. de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
<input type="checkbox"/> de plus de dix heures | Fr. 40.-
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale |
| <i>Remarque :</i>

<i>Concerne aussi bien les zones bleues, le parcage contre paiement et la durée limitée par une plaque complémentaire.</i> | | |
| 201. | <input type="checkbox"/> Stationner une deuxième fois (art. 48/8 OSR)
1. <input type="checkbox"/> sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation
3. <input type="checkbox"/> sur la même place de parc en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation
5. <input type="checkbox"/> sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation
6. <input type="checkbox"/> sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation
7. <input type="checkbox"/> sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation
8. <input type="checkbox"/> sur la même place de parc d'une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation |

Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.- |
| 202. | <input type="checkbox"/> Ne pas placer ou placer de manière peu visible
1. <input type="checkbox"/> le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48/4 & 10 OSR)
2. <input type="checkbox"/> le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48/7 & 10 OSR)
3. <input type="checkbox"/> la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le véhicule (art. 20a/4 OCR, 65/5 OSR) |

Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.- |
| 203. 1. | <input type="checkbox"/> Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art.48/4 OSR)
2. <input type="checkbox"/> Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48/4 OSR)
3. <input type="checkbox"/> Ne pas enclencher le parcomètre (art. 48/6 OSR)
4. <input type="checkbox"/> Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit (art. 48/8 OSR)
5. <input type="checkbox"/> Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48/8 OSR) |

Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.-
Fr. 40.- |

228. 1. Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons - jusqu'à 60 minutes (art. 41/1^{bis} OCR)
- pendant plus de 60 minutes
- Fr. 120.-
Décision
autorité municipale**
- Remarque*
Appliquer chiffre 249, si l'espace libre est de 1,50 m au moins.
2. S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41/1^{bis} OCR)
- Fr. 80.-**
230. 1. Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée - jusqu'à 60 minutes (2.49; art. 30 OSR; 19/2/a OCR)
- pendant plus de 60 minutes
- Fr. 120.-
Décision
autorité municipale**
2. S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR)
- Fr. 80.-**
239. 1. Stationner sur une ligne en zigzag - jusqu'à 60 minutes (art. 79/3 OSR)
- pendant plus de 60 minutes
- Fr. 120.-
Décision
autorité municipale**
2. Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 79/3 OSR)
- Fr. 80.-**
3. S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79/3 OSR)
- Fr. 80.-**
240. 1. Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux handicapés – jusqu'à 60 minutes (art. 65/5, 79/4 OSR)
- pendant plus de 60 minutes
- Fr. 120.-
Décision
autorité municipale**
2. Utiliser sans autorisation la "carte de stationnement pour personnes handicapées" (art. 20a OCR)
- Fr. 120.-**
241. 1. Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt - jusqu'à 60 minutes (art. 79/6 OSR; 19/2/a OCR)
- Fr. 120.-**
- pendant plus de 60 minutes
- Décision
autorité municipale**
2. S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79/6 OSR)
- Fr. 80.-**
249. Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41/1^{bis} OCR)
- a. jusqu'à deux heures
- Fr. 40.-**
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
- Fr. 60.-**
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
- Fr. 100.-**
- pendant plus de dix heures
- Décision
autorité municipale**

250. Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50; art. 30/1 OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. Pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. Pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale**
252. Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79/1^{bis & ter} OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale**
253. Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79/1^{bis} et 1^{er} OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale**
254. Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79/1^{bis} et 1^{er} OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale**
255. Stationner sur une ligne interdisant le parage (art. 79/4 OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale**
256. Stationner sur une case interdite au parage (art. 79/4 OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale**

2. Règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement

304. Ne pas observer le signal de prescription
1. "Interdiction générale de circuler dans les deux sens"
(2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR) Fr. 100.-
 2. "Accès interdit"
(2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR) Fr. 100.-
 3. "Circulation interdite aux voitures automobiles"
(2.03; art. 27/1 LCR; 19/1/a OSR) Fr. 100.-
- Remarque :*
- Concerne également les tricycles à moteur, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et motocycles avec side-car.*
4. "Circulation interdite aux motocycles"
(2.04; art. 27/1 LCR; 19/1/b OSR) Fr. 100.-
 5. "Circulation interdite aux camions"
(2.07; art. 27/1 LCR; 19/1/d OSR) Fr. 100.-
 6. "Circulation interdite aux autocars"
(2.08; art. 27/1 LCR; 19/1/e OSR) Fr. 100.-

Remarque :

Si un signal porte plusieurs symboles (ex. 2.13 / 2.14 OSR), inscrire le chiffre correspondant au véhicule en faute.

3. Cyclistes, cyclomotoristes; règles de la circulation

611. 1. Ne pas observer le signal de prescription
- "Interdiction générale de circuler dans les deux sens"
(2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR) Fr. 30.-
 2. "Accès interdit"
(2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR) Fr. 30.-
 3. "Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs"
(2.05; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) Fr. 30.-
 4. "Circulation interdite aux cyclomoteurs"
(2.06; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) Fr. 30.-
622. Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base
1. Des règles générales de circulation (art. 37/2 LCR; 18/2/let. a à f, et 3, 19/2, 25/5 et 41/1 OSR) Fr. 20.-
 2. Des signaux (art. 19/2/let. a OCR; 30 OSR) Fr. 20.-
 3. Des marquages (art. 18/3, 19/2/ let. a à d, et 41/3 OCR; 34/1, 78, 79/1, 1^{bis}, 1^{er}, 3, 4 et 6, OSR) Fr. 20.-

4. Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules

902. 1. Ne pas observer le signal
- "Accès interdit aux piétons" (2.15; art. 19/3 OSR) Fr. 20.-

5. Autres

- *1000. "Circulation interdite aux animaux" (2.12; art. 19/1/ let. i OSR) Fr. 20.-
- *1001. "Interdiction de skier" (2.15.1; art. 19/4 OSR) Fr. 20.-
- *1002. "Interdiction de luger" (2.15.2; art. 19/4 OSR) Fr. 20.-
- *1003. "Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules" (2.15.3; art. 19/ 5 OSR) Fr. 20.-

*non listée dans l'OAO